



ARRETE DU MAIRE 0/PER/2018/22

OBJET : *mise en place d'une signalisation permanente
chemin de l'Iroise*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC ;
Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu, le Code de la Route ;
Vu, le Code de la Voirie Routière ;
Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des riverains et de réglementer la circulation et le stationnement - **chemin de l'Iroise** - comme suit :

A R R E T E

Article 1 : à compter du 03 décembre 2018, la circulation et le stationnement de tous véhicules, à titre permanent, seront interdits - **chemin de l'Iroise** – sauf riverains et secours ;

Article 2 : Les panneaux **B19 « INTERDIT SAUF RIVERAINS »** seront installés, par les services techniques communaux, à l'intersection du **chemin de l'Iroise avec la rue de l'Océan**, d'une part et du **chemin de l'Iroise avec la rue de Mesperleuc**, d'autre part.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, par affichage, en mairie de PLOUHINEC (29780) ;

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 à la charge de la commune de PLOUHINEC (29780) ;

Article 5 : Les dispositions définies, par le présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures, au présent arrêté, sont abrogées ;

Article 7 : Toute contravention, au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 8 : Monsieur le Maire de PLOUHINEC, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Plouhinec, le 03 décembre 2018



Bruno LE PORT, Maire de Plouhinec